

République française  
Département de la Drôme

**COMMUNE DE PEYRUS**  
**Séance du 12 octobre 2016**  
**SALLE DU CONSEIL**  
**à 20 h 00**

---

<b>Membres en exercice :</b> 13	Date de la convocation: 06/10/2016 <i>L'an deux mille seize et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Georges DELOCHE</i>
<b>Présents : 10</b>	<b>Présents :</b> Georges DELOCHE, David CAMMARANO, Christian CARLAC, Julien ROCHE, Bruno CLERICI, Lionel MAGNAT, Marguerite MONESTIER, Laurence RAILLON, Christian CHAILLOU, Marie Helene GUILLON
<b>Votants: 12</b>	
<b>Pour: 12</b>	
<b>Contre: 0</b>	<b>Représentés:</b> Sandra DOUCET BON par David CAMMARANO, Catherine LEPOUTRE par Marie Helene GUILLON
<b>Abstentions: 0</b>	<b>Excusés:</b> Gino BALOCCO  <b>Absents:</b>  <b>Secrétaire de séance:</b> Julien ROCHE

---

**Objet: PRESCRIPTION D'UN NOUVEAU PLU - 2016\_DE\_046**

Prescription d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme pour la Commune de PEYRUS  
Définition des objectifs et des modalités de concertation

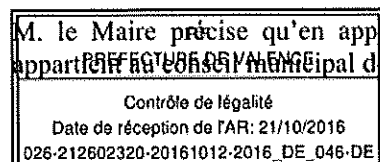
- -O-O-O- -

Monsieur le Maire rappelle que suite au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble ayant conduit à l'annulation du Plan Local d'Urbanisme, la Commune de Peyrus est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2016\_DE\_002 en date du 12 janvier 2016 en ce qu'elle a prescrit une procédure d'élaboration d'un PLU pour la Commune de Peyrus.

M. le Maire expose au Conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un outil de planification des orientations d'aménagement et d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal compatible avec les nouvelles dispositions législatives. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune en prenant compte notamment : la protection des zones naturelles, la protection des zones agricoles, la consommation foncière, l'évolution démographique, la qualité de l'habitat, les déplacements, l'économie, le tourisme, la culture, l'énergie (économie et production).

M. le Maire précise qu'en application des articles L.153-8 et L.103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil municipal de décider l'élaboration d'un PLU et de définir les objectifs poursuivis et



les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. le Maire rapporte au Conseil municipal que suite à la consultation lancée, les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme sont confiées au bureau d'étude KAX.

Faisant suite à cette désignation, M. le Maire soumet à un débat du Conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Vu la loi dite "Grenelle 2" portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi ALUR, Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové, n° 20146366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme dans son ensemble et plus particulièrement les articles L153-1 et suivants, R153-1 et suivants,

Vu l'approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique en date du 16 juillet 2014,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De PRESCRIRE l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles 153-8 à 153-26 du Code de l'urbanisme ;

2. DE FIXER les objectifs poursuivis au PLU tels que déclinés comme suit :

a - **Protéger les zones naturelles** : Préserver, restaurer et compléter au besoin les trames vertes, notamment Pichetête, Le Cirque , et bleues, notamment La Lierne, le canal de la Martinette et porter une attention particulière aux espaces naturels actuellement protégés ou appelés à le devenir (carrières de Tuf) ainsi qu'aux territoires de chasse et de pêche.

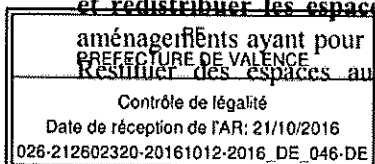
b - **Protéger les zones agricoles** : Préserver les espaces cultivables , notamment la plaine à l'ouest, les fonds de vallée de la Lierne, et envisager toute mesure de nature à favoriser le maintien voire le développement de l'activité agricole sous toutes ses formes (cultures, élevage, bois)

c - **Contrôler la consommation foncière** Optimiser le tissu bâti existant, notamment le centre bourg de Peyrus, pour éviter l'étalement urbain. Assujettir le choix des zones d'extension urbaine à des critères prenant en compte l'usage agricole des terres, la sensibilité environnementale et paysagère, l'obligation de continuité du bâti avec le tissu existant, les niveaux d'équipement, de desserte, les fronts urbains tels que cartographiés dans le projet de SCoT ROVALTAIN Drôme Ardèche arrêté le 15 septembre 2015, la capacité des réseaux.

d - **Autoriser une évolution démographique régulière et mesurée** : préserver les équilibres inter générationnels en favorisant notamment l'implantation ou le maintien de jeunes couple (primo accession ou location)

e - **Veiller à la qualité et à la diversité de l'habitat (principal, locatif, résidentiel)** : Étoffer l'offre locative en créant notamment deux voire trois logements dans le bâtiment communal situé au 8 Grande Rue.

f - **Assurer la sécurité et le confort des voies de circulation, privilégier les déplacements doux et redistribuer les espaces de stationnement.** Sécuriser la traversée de la RD68, prévoir des aménagements ayant pour effet d'y diminuer la vitesse. Réhabiliter des cheminements piétonniers. Restituer des espaces aux piétons en redistribuant et en optimisant les lieux destinés au



stationnement. Faciliter le partage de la voirie entre piétons et voitures pour un meilleur respect des déplacements doux, notamment à l'intérieur du village de Peyrus.

**g - Favoriser le développement et la pérennité de l'économie locale et du tourisme :** soutenir l'hébergement type "gîtes ruraux" en créant des synergies avec les circuits touristiques traditionnels, cyclistes, pédestres ou équestres dont on développera le marquage et la signalétique. Accroître également le soutien au commerce local et aux circuits courts.

**h - Réunir les conditions d'accès à la culture et favoriser la vie associative :** restauration et création d'espaces dédiés aux associations (culturelles, éducatives, festives et sportives).

**i - Répondre à l'enjeu des économies d'énergie :** (en termes de rénovation ou de constructions neuves ) développer des formes d'habitat économes en énergie et **explorer toutes les pistes d'énergie renouvelable** notamment l'électricité (éolien, hydraulique, biomasse, solaire).

**j -Veiller à la sensibilisation de la population et la protéger des risques naturels, notamment d'inondation** (particulièrement au niveau de la Lierne).

**k - Préserver l'environnement des sites classés.**

3. D'ADOPTER les modalités d'information et de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées suivantes :

Information

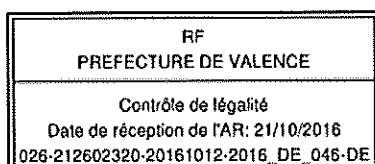
- a - Affichage de la présente délibération pendant un mois continu ;
- b - Articles dans la presse locale ou dans le bulletin municipal (selon la périodicité), ainsi que sur le site internet de la commune aux grandes étapes clefs de la procédure : diagnostic, débat sur le PADD et arrêt du projet ;
- d - Affichage dans les lieux publics habituels de la Commune ;
- e – Mise à disposition en Mairie d'un dossier contenant les délibérations au fur et à mesure de leur approbation, les comptes-rendus de réunions publiques et le porter à connaissance de l'état.

Participation

- a - Mise en place en Mairie d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée et accessible aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat ou sur rendez-vous ;
- b - Possibilité d'adresser les observations par courrier à Monsieur le Maire – Mairie de Peyrus – 14 Grande Rue – 26 120 Peyrus ;
- c – Organisation de deux réunions publiques ;
- d – Organisation d'un atelier thématique public sur l'agriculture ;
- e – Rendez-vous avec Monsieur le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme ou des techniciens sur demande.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le Conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

- 4. QU'UN DÉBAT AURA LIEU au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L153-12 et L151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;
- 5. DE PRENDRE ACTE que le bureau d'étude KAX a été désigné à l'issue de la consultation pour mener les études de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- 6. DE SOLLICITER l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D. en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la réalisation du PLU ;



7. D'AUTORISER le Maire à solliciter des subventions auprès de l'état, du Conseil Départemental de la Drôme, et plus largement, à toute structure susceptible d'allouer des subventions dédiées au financement du PLU de la Commune de Peyrus ;
8. D'INSCRIRE au budget de l'exercice considéré les crédits des dépenses relatives à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
9. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;

Conformément à l'article L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet, au sous-préfet de la Drôme et aux services de l'État ;
- au Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes Auvergne ;
- au Président du conseil Départemental de la Drôme ;
- aux présidents des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au Président du Syndicat Mixte du SCOT Rovaltain Drôme Ardèche, aux présidents des EPCI en charge du suivi des SCOT limitrophes au territoire du Plan le cas échéant ;
- aux maires des Communes limitrophes ;
- au Président de la Communauté de communes de La Raye ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes du territoire de la Commune ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- à l'institut national des appellations d'origine.

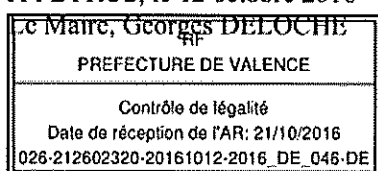
Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A PEYRUS, le 12 octobre 2016



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

RF  
PREFECTURE DE VALENCE

---

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 21/10/2016  
026-212602320-20161012-2016\_DE\_046-DE